

N.H. and D.H. Appellants

v.

H.M., M.H. and Director of Child, Family and Community Services Respondents

INDEXED AS: H. (D.) v. M. (H.)

File No.: 26555.

1999: February 17.*

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Family law — Custody — Adoption — Trial judge's order awarding custody of child to adoptive grandparents restored.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1998), 156 D.L.R. (4th) 548, 103 B.C.A.C. 180, 169 W.A.C. 180, [1998] 3 C.N.L.R. 59, [1998] B.C.J. No. 221 (QL), reversing a judgment of the British Columbia Supreme Court, [1997] B.C.J. No. 2144 (QL), awarding custody to the appellants. Appeal allowed.

Julius H. Grey, for the appellants.

James G. Martin, for the respondent H.M.

Derrick A. Daniels, for the respondent M.H.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ THE CHIEF JUSTICE — There being no error committed by the trial judge, the Court is of the view to allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the order of Mr. Justice Bauman of the Supreme Court of British Columbia. There shall be no order as to costs.

* Motion for a re-hearing dismissed May 3, 1999.

N.H. et D.H. Appellants

c.

H.M., M.H. et Director of Child, Family and Community Services Intimés

RÉPERTORIÉ: H. (D.) c. M. (H.)

N° du greffe: 26555.

1999: 17 février*.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit de la famille — Garde — Adoption — Rétablissement de l'ordonnance du juge de première instance accordant la garde de l'enfant aux grands-parents adoptifs.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1998), 156 D.L.R. (4th) 548, 103 B.C.A.C. 180, 169 W.A.C. 180, [1998] 3 C.N.L.R. 59, [1998] B.C.J. No. 221 (QL), ayant infirmé le jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, [1997] B.C.J. No. 2144 (QL), accordant la garde aux appelants. Pourvoi accueilli.

Julius H. Grey, pour les appelants.

James G. Martin, pour l'intimé H.M.

Derrick A. Daniels, pour l'intimée M.H.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF — Comme le juge de première instance n'a commis aucune erreur, la Cour est d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir l'ordonnance du juge Bauman de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Aucune ordonnance ne sera rendue en ce qui concerne les dépens.

* Requête en nouvelle audition rejetée le 3 mai 1999.

The Court notes that counsel for appellants made an undertaking to the effect that the transfer of the child shall be done in an orderly fashion in the best interest of the child. If the parties cannot agree in that regard, the trial judge retains jurisdiction in this matter.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellants: Grey, Casgrain, Montréal.

Solicitor for the respondent H.M.: James G. Martin, North Vancouver.

Solicitor for the respondent M.H.: Derrick A. Daniels, North Vancouver.

La Cour signale que l'avocat des appelants s'est engagé à ce que la remise de l'enfant s'effectue de manière ordonnée, dans l'intérêt de ce dernier. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre à cet égard, le juge de première instance conserve compétence sur la question.

Jugement en conséquence.

Procureurs des appelants: Grey, Casgrain, Montréal.

Procureur de l'intimé H.M.: James G. Martin, North Vancouver.

Procureur de l'intimée M.H.: Derrick A. Daniels, North Vancouver.